

PROTOCOLE RELATIF :

- À L'AIDE AU REPÉRAGE DES VIOLENCES CONJUGALES
- AU SIGNALEMENT PAR UN MÉDECIN DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le présent protocole est conclu entre :

Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen
Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux

Et

Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados de l'Ordre des médecins

Et

Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier et universitaire de CAEN NORMANDIE
Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier de LISIEUX

VISAS

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes a été défini comme une priorité par le gouvernement.

Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le présent protocole s'applique sur le territoire de compétence du tribunal judiciaire de Caen et de Lisieux.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part les parquets des tribunaux judiciaires de Caen et Lisieux et, d'autre part, le Conseil départemental du Calvados de l'Ordre des médecins afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales.

Le Conseil départemental du Calvados de l'Ordre des médecins met à disposition des médecins du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales.

Article 2 - Public

Le présent protocole permet aux médecins de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

Article 3 - Intervention du parquet

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par le Ministère de la Justice et la juridiction, les parquets du tribunal judiciaire de Caen et de Lisieux s'engagent à assurer un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à leur connaissance.

Dans le cadre du présent protocole, les Procureurs de la République des tribunaux concernés ont défini un circuit dédié au traitement des signalements pour les victimes de violences conjugales.

Article 4 – Le signalement

Cet article 4 s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole.

4.1 Modèle de signalement

Le Conseil départemental du Calvados de l'Ordre des médecins, s'engage à mettre à disposition des médecins un signalement type sous format Word, rédigé sur la base du Vademecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute Autorité de Santé.

4.2 Recommandations avant de rédiger le signalement :

- La compétence territoriale
- Les conditions de la levée du secret médical telles que définies dans l'article 226-14 du code pénal
- La définition de la notion de couple
- Les règles de rédaction du signalement

4.3 Personnes ressources, notamment :

- Les parquets du département du Calvados
- Le Conseil départemental du Calvados de l'Ordre des médecins par ses membres de la commission violences/vigilance
- Le service de médecine légale et droit de la santé du CHU de Caen Normandie, composé d'un Institut médico-légal et d'une Unité Médico-Judiciaire ainsi que l'Unité Médico-Judiciaire de Proximité de Lisieux,
- Le Conseil Départemental du Calvados
- Le maillage associatif territorial :
 - Le Service d'Aide aux Victimes d'Infractions (A.C.J.M.)
 - Le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles du Calvados (C.I.D.F.F. 14)
 - Le planning familial du Calvados
 - Le service d'accueil et d'accompagnement social (SAAS)

4.4 Service de Médecine Légale et Droit de la Santé (CHU de Caen Normandie)

Conformément à la circulaire interministérielle du 27 décembre 2010, le CHU de Caen Normandie est le siège d'un centre-pivot dédié aux activités de thanatologie médico-légale sur le ressort de la Cour d'Appel de Caen (départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne) et de médecine légale du vivant sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Caen (2/3 ouest du département).

Placé au sein du service de médecine légale, il est ainsi composé d'un institut médico-légal (IML) et d'une unité médico-judiciaire (UMJ).

Pour compléter ce maillage territorial pour la médecine légale du vivant, des unités médico-judiciaires de proximité (UMJP) sont en cours d'implantation sur le ressort des autres tribunaux judiciaires. C'est le cas du Tribunal judiciaire de Lisieux où une UMJP vient d'être implantée au sein du CH de Lisieux, sous le patronat du service de médecine légale du CHU de Caen Normandie.

Tout médecin peut contacter si besoin le service référent de médecine légale du CHU de Caen Normandie, pour avis et conseils.

L'évaluation de la situation d'une personne victime de violences est souvent complexe, tout comme la mise en œuvre du processus qui peut aboutir au dépôt de plainte ou au signalement.

Il est important que le médecin face à une telle situation ne soit pas seul et puisse s'il le souhaite échanger et bénéficier de l'avis d'un collègue spécialiste en médecine légale.

C'est pour cela, que, comme il le ferait pour toute autre spécialité, il peut contacter via le service de médecine légale du CHU, reconnu pour son expertise dans la prise en charge médico-légale d'une victime, un collègue légiste, à disposition, pour échanger, discuter sur toute situation complexe afin de guider au mieux la décision.

Une demande peut être adressée en ce sens pour avis, en journée du lundi au vendredi :

- Pour toutes les situations relevant de la médecine légale du vivant, au secrétariat de l'unité médico-judiciaire du service de médecine légale du CHU de Caen Normandie (0231064809 ou requisition-umj@chu-caen.fr) ;
- Pour toutes les situations relevant de la thanatologie médico-légale, au secrétariat de l'institut médico-légal du service (0231065179 ou requisition-impl@chu-caen.fr) ;
- Après du médecin légiste de l'équipe mobile (via l'appel au centre 15) en cas d'urgence le reste de temps.

S'agissant de faits relevant du Tribunal Judiciaire de Lisieux, l'UMJP de Lisieux peut être contactée, en journée du lundi au vendredi (0231614007 ou requisition-umj@ch-lisieux.fr). En dehors, le service de médecine légale du CHU de Caen Normandie est joignable selon les modalités précitées.

4.5 Transmission au parquet et retour, suite à l'envoi

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du tribunal judiciaire, l'objet du mail doit idéalement être intitulé : « **Urgent Signalement médical : Violences Conjugales** ».

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire. Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse suivante :

- Pour le tribunal judiciaire de Caen : permanence.pr.tj-caen@justice.fr
- Pour le tribunal judiciaire de Lisieux : permanence.pr.tj-lisieux@justice.fr.

Un accusé de réception sera adressé par le Procureur au médecin. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin.

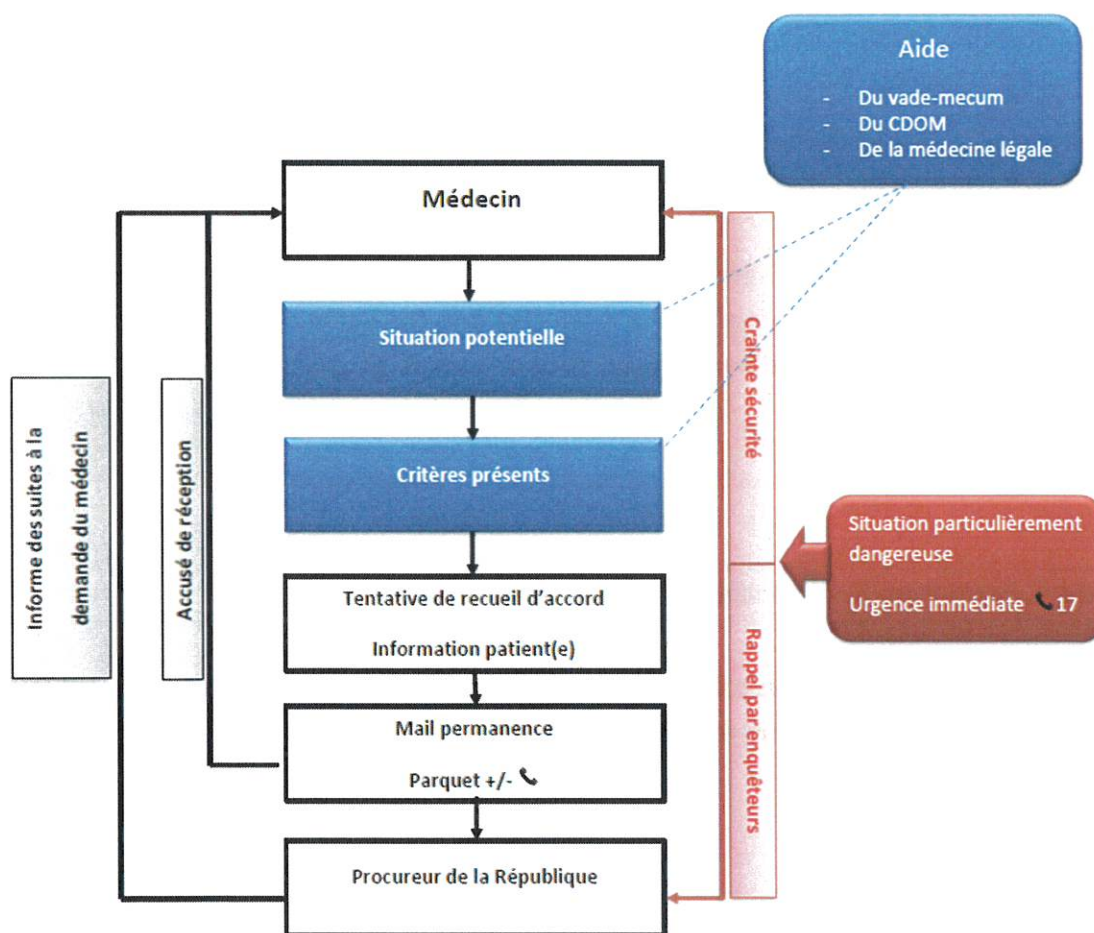
4.6 Gestion du risque des représailles envers le médecin signalant

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le service d'enquête saisi entrera en contact avec le médecin pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

En cas de danger immédiat, le médecin compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique. Un code d'alerte pourrait être défini en amont, suite à une concertation avec les parties signataires.

4.6 Diagramme synthétique du parcours du signalement



Article 5. Actions spécifiques du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Le Conseil départemental du Calavdos de l'Ordre des médecins, s'engage à :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences / Sécurité »
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole.
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil
- Adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire

Article 6. Formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisations au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

Article 7. Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

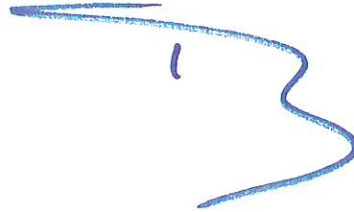
Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait en cinq exemplaires
A Caen,
Le 20 septembre 2022

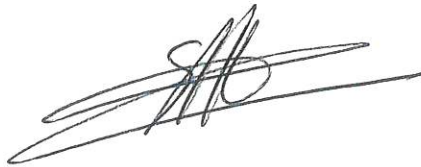
Procureure de la République de CAEN
Madame Amélie CLADIÈRE



Procureure de la République de LISIEUX
Madame Delphine MIENNIEL



Président du Conseil départemental du Calvados
de l'Ordre des Médecins
Docteur Gérard HURELLE



Directeur Général du Centre hospitalier
universitaire de CAEN NORMANDIE
Monsieur Frédéric VARNIER



Directeur Général du Centre hospitalier de LISIEUX
Monsieur Nicolas BOUGAUT

